

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NABAFFA

**647, route du chêne
01630 Saint-Jean-de-Gonville**

Références : 20240927-RAP-S32-1

Code AIOT : 0003201421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement NABAFFA implanté 647, route du chêne - 01630 Saint-Jean-de-Gonville.

L'inspection a été annoncée le 13/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NABAFFA
- 647, route du chêne - 01630 Saint-Jean-de-Gonville
- Code AIOT : 0003201421
- Régime : Enregistrement

La société NABAFFA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Gonville, une installation de concassage criblage (rubrique 2515) et une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517).

L'établissement est spécialisé dans le recyclage de matériaux de démolition.

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 novembre 2017 pour ces deux activités.

Une visite d'inspection a eu lieu le 10 octobre 2017. Suite à cette visite, un arrêté préfectoral mettant en demeure la société NABAFFA a été signé le 28 novembre 2018. Cet arrêté de mise en demeure n'a pas encore été levé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/11/2018	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités qui peuvent être levées aisément. L'exploitant doit y remédier sous un délai maximal d'un mois.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2018. Les camions citernes ne stationnent plus sur l'emprise de l'ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre d'admission a pu être consulté. Il a été constaté que le nom du chantier n'était pas systématiquement identifié (localisation d'origine du déchet). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son registre d'admission avec l'ensemble des informations réglementairement requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs diagnostics de sols (typologie et analyses). Ces documents font partie de la procédure d'acceptation des déchets de chantier. Toutefois, ces diagnostics ne sont pas réalisés systématiquement, ils proviennent majoritairement des chantiers effectués sur les réseaux d'eau / canalisations. Les rapports d'analyses consultés précisent les teneurs en HAP et en amiante pour les déchets reçus. Ils ne mettent pas en évidence d'écart. L'exploitant a indiqué qu'il allait également se procurer un spray révélateur PAK-MARKER afin de détecter les HAP sur les revêtements enrobés en provenance des autres chantiers. Pour les déchets de déchetteries réceptionnés sur le site, il a été constaté que le tri n'est pas fait correctement avant arrivage. Les bennes de déchets proviennent de la communauté de communes « Pays de Gex Agglomération » contiennent des déchets mélangés (plastiques, gravats, bois, métaux,...). L'exploitant a indiqué qu'il effectue donc lui-même le tri et fait repartir les déchets de classe 2 vers des installations dûment autorisées (SUEZ). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir et développer son niveau de contrôle sur les déchets entrants tels que les enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Les documents d'acceptation préalables (DAP) ont pu être consultés à la bascule. Il a été constaté que le client NABAFFA n'avait pas de DAP. De plus, il a été précisé à l'exploitant que les DAP ont une durée de validité d'un an au maximum et, par conséquent, qu'elles doivent être renouvelées une fois ce délai échu. Plusieurs DAP sont à renouveler. Par ailleurs, sur les DAP consultées, les résultats de l'acceptation préalable ne sont pas annexés. L'exploitant doit rédiger une DAP pour le compte de son client NABAFFA aussi souvent que nécessaire. Les DAP ayant dépassé la durée d'un an doivent être renouvelées. Les DAP doivent être accompagnées des résultats de l'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Les camions transportant les déchets entrants passent par la bascule où le chargement est contrôlé visuellement. Le camion est orienté vers la zone de déchargement où le chargement est à nouveau contrôlé. Le personnel de la bascule est avisé de l'acceptation du chargement ou non. Si le chargement est conforme, un accusé d'acceptation est remis au chauffeur lors de sa sortie à la bascule. L'inspection des installations classées a pu observer le bon déroulement de la démarche « accueil des déchets inertes » et n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Prescription contrôlée : Conformité au dossier d'enregistrement
Constats : La société NABAFFA avait été mise en demeure de cesser tout stationnement de camions citernes dans l'enceinte ICPE de son établissement. L'inspection des installations classées a constaté la présence de camions citernes qui stationnent en dehors de l'emprise ICPE soumis à enregistrement. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure